

# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2020 N° 70\_ 2020\_06\_12\_0M

en date du 🔰 🏖 川 🗎 2020

Portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois, et SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois 2

> LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-41;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

 ${
m VU}$  l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU la demande présentée en date du 29/09/2017 et complétée le 14/02/2019 par la SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois pour l'exploitation d'un par éolien sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg et Saulnot – zone ouest ;

**VU** la demande présentée en date du 29/09/2017 et complétée le 14/02/2019 par la SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois 2 pour l'exploitation d'un par éolien sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg et Saulnot – zone est ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-29-016 du 29/10/2019 prescrivant une enquête publique du 25/11/2019 au 07/01/2020 ;

**VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 février 2020 et transmis au pétitionnaire le 25/02/2020 en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que la préfète doit, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire,

**CONSIDÉRANT** que les ordonnances 2020-306 et 2020-560 ont suspendu la phase de décision relative à cette demande d'autorisation, pendant la période du 12 mars et jusqu'au 23 juin inclus ;

CONSIDÉRANT donc que la préfète doit statuer avant le 05/09/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, la préfète, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai de deux mois par un arrêté motivé ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'exploitant en date du 9 avril 2020, faisant état d'éléments complémentaires qui seraient portés à la connaissance de l'inspection, et que ces éléments n'ont pas encore été reçus à ce stade ce qui ne permet pas de finaliser le rapport d'instruction en prenant en compte l'ensemble des remarques de l'exploitant;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

### ARTICLE 1 - Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur les demandes d'autorisation environnementale du 29/09/2017, déposée par les sociétés SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois et SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois 2, est prorogé de deux mois.

## **ARTICLE 2 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois et SAS Énergies du Dôme Haut-Saônois 2.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Saône pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de la Cour administrative d'appel de Besançon,

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

#### **ARTICLE 4 - Information et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, M. le Maire de Granges-le-Bourg et M. le Maire de Saulnot, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à VESOUL , le 11 2 JUIN, 2020
La Préfète

Pablenne BALUSSOU